

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Cour de Justice à propos du dossier "procédure de certification"

Bruxelles, le 3 octobre 2007 (Dossier 2007-434)

1. Procédure

Par courrier reçu le 25 juin 2007, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (DPD) de la Cour de Justice au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), concernant le dossier "procédure de certification" dans la mesure où celui-ci contient des données relatives à l'évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement (article 27.2.b). Ce courrier est accompagné de plusieurs annexes relatives au sujet. Un délai de 7 jours a été octroyé afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires sur le projet d'avis du CEPD.

2. Faits

2.1. Exposé de la procédure

L'article 45bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci – après le "statut"), tel que modifié par le règlement 723/2004, permet à des fonctionnaires du groupe de fonctions AST d'accéder au groupe de fonctions AD à la condition, premièrement, d'avoir été sélectionné par l'institution pour suivre un programme de formation, deuxièmement, d'avoir suivi ce programme de formation et, troisièmement, d'avoir réussi les épreuves attestant que l'intéressé a suivi ce programme de formation avec succès.

L'article 45bis, paragraphe 5, dispose que chaque institution arrête des dispositions générales d'exécution. Celles-ci sont arrêtées selon les modalités précisées par l'article 110 du statut. La Cour a arrêté ses dispositions générales d'exécution par décision du Comité administratif de la Cour du 15 juin 2005 et sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Elles sont publiées sur le site intranet de la Direction du Personnel et des Finances de la Cour. Toutes les institutions ont adopté des dispositions générales d'exécution similaires.

En application de l'article 45bis et des dispositions générales d'exécution précités, la Cour de justice organise annuellement une sélection des fonctionnaires autorisés à suivre la formation. Cette dernière est dispensée par l'Ecole européenne d'administration (voir ci-dessous). Les épreuves sont évaluées par l'Office européen de sélection du personnel (voir ci-dessous).

L'exercice de certification commence en septembre et s'achève en automne de l'année suivante.

Procédures de travail

Chaque année, par décision du Greffier de la Cour (jusqu'à présent, le Greffier a adopté une telle décision le 19 octobre 2005 et le 16 novembre 2006), la Cour fixe le nombre de fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation dans le cadre de l'exercice de certification ainsi que

Adresse postale : rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux : rue Montoyer 63

E-mail : edps@edps.europa.eu - Site Internet: www.edps.europa.eu

Tél.: 32-2-283 19 00 - Fax : 32-2-283 19 50

les critères d'évaluation des candidatures. Une communication au personnel est publiée chaque année fixant les délais pour l'introduction des candidatures et les pièces justificatives requises.

Les étapes de cette procédure sont :

1. la détermination du nombre des fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation et la publication d'un appel à candidatures;
2. l'examen de l'admissibilité des candidatures;
3. l'établissement par l'Autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après "AIPN") de la liste des fonctionnaires autorisés à participer chaque année au programme de formation;
4. la participation au programme de formation dispensé par l'Ecole européenne d'administration;
5. l'organisation d'épreuve écrites et orales et l'établissement et la publication de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation;
6. la publication par l'AIPN de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves.

Les candidatures

Chaque année, après consultation du comité paritaire prévu à l'article 10 de la décision de la Cour du 15 juin 2005, l'AIPN détermine le nombre des fonctionnaires qui seront autorisés à suivre le programme de formation mentionné à l'article 45 bis, paragraphe 1 du Statut.

Peuvent se porter candidats à la certification, les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, nommés à un emploi permanent de la Cour conformément à l'article 1er bis du statut et qui, à la date de publication de l'appel à candidatures, occupent une des positions suivantes, visées à l'article 35 du statut : l'activité, le détachement dans l'intérêt du service, le congé parental ou le congé familial.

Toutefois, ne pourront se porter candidats les fonctionnaires :

- a. qui seront mis à la retraite d'office, en application de l'article 52 du statut, au cours de l'année concernée ou de l'année suivante ;
- b. pour lesquels a été adoptée une décision conduisant à la cessation définitive de leurs fonctions, au sens de l'article 47 du statut ;
- c. à qui a été accordée, en application de l'article 78 du statut, une allocation d'invalidité.

A la suite de la réception des candidatures, la division du personnel de la direction du personnel et des finances constitue un classeur pour l'exercice en question. Ce classeur comprend les fiches sur support papier se rapportant à chaque candidat. Ces fiches comportent des données qui sont extraites des bases de données de la division du personnel. Tout au long de la procédure, le classeur est enfermé dans une armoire sécurisée après utilisation. A la fin de l'exercice, les documents sont versés dans les dossiers individuels respectifs.

Admissibilité des candidatures

Les personnes intéressées doivent remplir un formulaire d'acte de candidature qui contient les données suivantes: nom, prénom, fonction actuelle, grade, affectation, bâtiment et bureau, date d'accès à la catégorie et curriculum vitae détaillé (titre, diplômes, formation, expérience professionnelle et connaissances linguistiques).

Les personnes qui étaient candidates au premier exercice (2005) ne doivent pas remplir de nouveau le formulaire d'acte de candidature; un simple courrier électronique adressé à la division du personnel suffit pour renouveler leur candidature pour l'exercice suivant.

Est considérée comme admissible la candidature qui satisfait aux conditions suivantes :

- Trois des cinq derniers rapports annuels de notation doivent attester que le fonctionnaire concerné dispose du potentiel requis pour exercer des fonctions d'administrateur.
- Le fonctionnaire concerné doit compter au moins 6 années d'ancienneté dans le groupe de fonctions AST (c'est-à-dire B, C, B*, C*). L'ancienneté minimale doit avoir été acquise au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la procédure de certification est lancée. Il est tenu compte de l'ancienneté acquise, en tant qu'agent temporaire, pour autant qu'il n'y ait eu aucune interruption entre les périodes d'activité accomplies en cette qualité et celles accomplies en tant que fonctionnaire.

L'AIPN établit et publie à l'intérieur de l'institution (intranet) un projet de liste des fonctionnaires dont la candidature a été considérée comme admissible sur la base des deux critères mentionnés ci-dessus.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant cette publication, les fonctionnaires dont le nom ne figure pas sur le projet de liste peuvent saisir le comité paritaire.

Cette saisine est motivée et est accompagnée de tous les documents justificatifs et renseignements utiles.

Le comité émet un avis motivé sur les contestations dans un délai de 15 jours ouvrables suivant sa saisine. Il procède à toute audition qu'il juge utile.

L'AIPN arrête et publie sur intranet la liste définitive des fonctionnaires admissibles.

Etablissement de la liste des fonctionnaires sélectionnés pour suivre le programme de formation

Le classement des fonctionnaires dont la candidature a été considérée comme admissible se fait sur la base des critères suivants :

- les appréciations figurant dans les derniers rapports annuels de notation ;
- le niveau d'enseignement et de formation ;
- si des besoins particuliers ont été identifiés dans certains domaines, l'expérience professionnelle au sein des institutions et la formation professionnelle acquises dans ces domaines.

Le contenu précis, la valeur et la pondération des critères précités sont décidés par l'AIPN avant la publication de l'appel à candidatures et après avis du comité paritaire. Ils sont portés à la connaissance du personnel.

L'AIPN établit et publie en intranet un projet de liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation. Ce projet comprend les fonctionnaires classés par ordre de priorité, jusqu'au rang correspondant au nombre de fonctionnaires pouvant suivre le programme de formation.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant cette publication, les fonctionnaires dont la candidature a été considérée comme admissible mais qui ne figurent pas sur le projet de liste mentionné, peuvent saisir le comité paritaire. Cette saisine est motivée et est accompagnée de tous les documents justificatifs et renseignements utiles.

Le comité émet un avis motivé sur les contestations dans un délai de 20 jours ouvrables suivant sa saisine. Il procède à toute audition qu'il juge utile.

L'AIPN arrête et publie la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation, en tenant compte de l'avis du comité.

Un fonctionnaire figurant sur cette liste, qui bénéficie d'un congé parental prévu à l'article 42 bis du statut, d'un congé familial prévu à l'article 42 ter du statut ou d'un congé de maternité prévu à l'article 58 du statut, avant ou pendant la période où se déroule le programme de formation, et qui, pour ce motif, se trouve empêché d'y participer est autorisé à suivre la formation l'année suivante, sans devoir faire un nouvel acte de candidature.

Participation au programme de formation

En application de l'article 2 paragraphe 2 du statut, est déléguée à l'École européenne d'administration (ci-après "l'École"), la compétence pour définir et organiser le programme de formation, conformément à la décision des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des Comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École.

Epreuve

La teneur des épreuves écrites et orales est déterminée par l'Office européen de sélection du personnel (ci-après "EPSO"). En application de l'article 2, paragraphe 2 du statut, sont déléguées à l'EPSO et à l'École, les compétences pour organiser les épreuves écrites et orales ainsi que pour établir la liste des fonctionnaires ayant réussi ces épreuves.

Seuls les fonctionnaires dont l'École certifie qu'ils ont suivi le programme de formation sont autorisés à se présenter aux épreuves.

Les fonctionnaires dont l'École certifie qu'ils ont suivi le programme de formation mais qui ne figurent pas sur la liste mentionnée sont autorisés à se représenter aux épreuves les années suivantes.

Etablissement et publication de la liste des fonctionnaires sélectionnés

L'AIPN publie la liste des fonctionnaires de la Cour ayant réussi les épreuves écrites et orales, telle qu'établie par l'EPSO. Les noms de ces fonctionnaires ainsi que leur curriculum vitae sont introduits dans une base de données interinstitutionnelles, gérée par l'EPSO et consultable par toutes les institutions de façon à faciliter la mobilité des fonctionnaires entre institutions.

Autres dispositions

Les fonctionnaires figurant sur la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves peuvent se porter candidats sur des postes vacants du groupe de fonctions AD correspondant à leur grade, dans les conditions prévues au paragraphe 1, lettre a), ii), et lettre b), de l'article 29 du statut.

L'AIPN veille à ce que, conformément à l'article 45 bis du Statut, le nombre de nominations de fonctionnaires ayant réussi la procédure de certification dans des emplois du groupe de fonctions AD n'excède pas 20 % du nombre total annuel des nominations dans ce groupe de fonctions.

2.2. Autres informations issues de la notification

Catégories de personnes concernées

Les fonctionnaires du groupe de fonctions AST à partir du grade 5, en activité, congé familial, congé parental ou détachés dans l'intérêt du service, comptant au moins 6 années d'ancienneté et répondant aux critères repris dans les articles 3 et 4 de la décision de la Cour du 15 juin 2005 portant dispositions générales d'exécution relatives à l'article 45 bis du statut.

Catégories de données

Les données nécessaires pour sélectionner les fonctionnaires sont:

- les données reprise dans l'acte de candidature (nom, prénom, fonction actuelle, grade, affectation, bâtiment et bureau, date d'accès à la catégorie) et dans le curriculum vitae détaillé du candidat (titre, diplômes, formation, expérience professionnelle et connaissances linguistiques),
- les rapports annuels de notation couvrant les cinq dernières années.

Informations données aux personnes concernées

Une communication au personnel (voir les communications n° CJ 24/05 et n° 24/06) informe les candidats, pour chaque exercice, quant à la procédure. L'appel aux candidatures contient des informations sur les documents à fournir pour se porter candidat et sur les modalités pratiques de la procédure. Pour les exercices suivants, il contient également une notice d'information relative à la protection des données contenant les informations visées aux articles 11 et 12 du règlement 45/2001.

Procédures garantissant les droits de la personne concernée

La personne concernée a la possibilité de vérifier et de corriger sa fiche individuelle pour la procédure de certification sur base de laquelle l'AIPN arrête son projet de liste. Les fonctionnaires qui contestent le projet de liste peuvent introduire un appel motivé auprès du comité paritaire pour la procédure de certification avant que la liste définitive ne soit arrêtée.

La personne concernée a également la possibilité d'introduire une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

Traitement manuel/automatisé

La procédure du traitement est en partie manuelle et automatisée. En effet, un stockage physique des données des dossiers et un stockage automatisé des données sur des fiches individuelles est réalisé pour la procédure de certification.

Destinataires des données

La direction du personnel (le directeur général du personnel et des finances, le directeur du personnel et le chef de la section "emploi, recrutement et carrières").

Les membres et la/le secrétaire du comité paritaire pour la certification. L'AIPN. Le Conseiller juridique pour les affaires administratives et le Comité chargé des réclamations en cas de réclamation suivant l'article 90 du statut des fonctionnaires.

La liste nominative des personnes retenues et leur adresse administrative sont communiquées au directeur de l'Ecole européen d'administration (EAS).

Les listes nominatives (nom et prénom) des personnes autorisées à suivre la formation et des personnes qui ont réussi la formation sont publiées sur intranet (dans la page affichage de la division du personnel).

Les noms des lauréats et leur curriculum vitae sont transmis à l'EPSO pour être introduits dans la base de données dont il est question à la rubrique 3, Procédures de travail / Etablissement et publication de la liste des fonctionnaires sélectionnés.

Durée de conservation des données

Les dossiers sont conservés pendant 15 ans à partir de l'ouverture du dossier.

Sécurité

Pendant la procédure, les données sont conservées dans un classeur spécifique enfermé dans une armoire sécurisée. Seul le personnel directement concerné par le traitement a accès aux données.

En ce qui concerne les fiches individuelles, elles restent mémorisées de manière permanente dans un fichier électronique (à disposition de l'AIPN) à accès limité protégé par un système de login.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 25 juin 2007 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de la procédure de certification est partiellement automatisé, en ce sens que les listes des candidats sont établies en interne sur support Word et/ou Excel, aux fins de la gestion des candidatures et de la publication par l'AIPN des listes de candidats soumis. Les données sont également conservées sur support papier dans l'unité Carrière et développement des compétences. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

Le CEPD n'effectue pas le contrôle préalable de la phase lors de laquelle l'Ecole européenne d'administration et EPSO interviennent car ils ont la qualité de responsables du traitement dans cette phase qui leur est propre. Ceci fait l'objet d'une notification de contrôle préalable séparée.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001, soumet au contrôle préalable du CEPD, les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". La procédure de certification des fonctionnaires de la Cour de Justice est un traitement de données personnelles qui a pour objectif

l'évaluation et qui entre donc dans le cadre de l'article 27.2.b et à ce titre est soumis au contrôle préalable du CEPD.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas précis, le traitement a été mis en place avant de consulter le CEPD, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue par courrier en date du 25 juin 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le CEPD rendra son avis pour le 26 août. Le CEPD a informé l'ensemble des DPD par e-mail en date du 10 juillet 2007 que le CEPD suspend le délai pour tout contrôle préalable en cours pendant le mois d'août 2007. Ceci implique que le mois d'août ne comptera pas dans le calcul du délai de 2 mois. Un délai de 7 jours a été octroyé afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires sur le projet d'avis du CEPD. En conséquence le CEPD rendra son avis le 3 octobre 2007.

3.2. Base légale et licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement 45/2001 prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

La procédure de certification du personnel de la Cour de Justice qui implique la collecte et le traitement de données personnelles concernant les fonctionnaires rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions. Le traitement des données tel que présenté est nécessaire à l'exécution de la procédure de certification. La licéité du traitement proposé est donc respectée.

La base légale sur laquelle repose le traitement de données en question se trouve dans :

- l'article 45bis du statut des fonctionnaires (procédure de certification),
- la décision de la Cour de Justice du 15 juin 2005 portant dispositions générales d'exécution relatives l'article 45bis du statut,
- la décision du greffier du 19 octobre 2005 et du 16 novembre 2006 relative à l'application de l'article 45bis du statut,

La base légale relevant du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, suffisamment claire, ne suscite pas de question particulière et vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Qualité des données

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001). Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. Les données requises sont de nature administrative et sont nécessaires pour évaluer le travail des fonctionnaires. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001 est respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 2). Quant

à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir ci-dessous point 3.8.

Selon l'article 4.1.d du dit règlement, les *"données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour"*. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.7 ci-après.

3.4. Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

Pour mémoire, tous les documents nécessaires aux dossiers de certification sont conservés pendant 15 ans à partir de l'ouverture du dossier.

Pour les candidats sélectionnés, le dossier certification est versé au dossier personnel. La durée de rétention de 15 ans n'est donc pas d'application. En effet, dans le cadre de cette hypothèse, l'article 26 du statut est d'application et plus particulièrement : *"tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie"*.

Il s'agit donc d'une conservation sur le long terme, mais qui n'est pas précisée. Le CEPD souligne la nécessité de fixer un délai pendant lequel les données peuvent être conservées. Dans un dossier analogue¹, le CEPD a estimé qu'il était raisonnable de fixer à 10 ans le délai de conservation, en le faisant courir à partir du départ de l'agent ou du dernier versement de la pension.

Par ailleurs, cette conservation des données sur le long terme devra être accompagnée de garanties appropriées (notamment les dispositions de l'article 22 du règlement 45/2001 continuent d'être applicables). Les données conservées sont personnelles. Le fait qu'elles soient archivées pour une conservation sur le long terme ne leur ôte pas le caractère de données personnelles. C'est pourquoi même dans le cadre d'une conservation sur le long terme, ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle.

Le CEPD estime qu'il serait souhaitable qu'une durée pour les dossiers des candidats non sélectionnés soit également fixée. Il recommande également que soit modifiée en conséquence la notice d'information aux personnes concernées (voir supra point 3.8).

Enfin, la perspective que les données soient conservées pour des raisons statistiques n'existe pas.

3.5. Changement de finalité / Usage compatible

Des données sont extraites de ou introduites dans les bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la procédure de certification n'en étant qu'une partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

¹ Dossier 2004/274 - Evaluation du personnel - Banque centrale européenne

3.6. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Les données sont appelées à circuler entre différents services au sein de la Cour de Justice, à savoir la direction du personnel (le directeur général du personnel et des finances, le directeur du personnel et le chef de la section "emploi, recrutement et carrières"), les membres et la/le secrétaire du comité paritaire pour la certification, l'AIPN, le Conseiller juridique pour les affaires administratives et le Comité chargé des réclamations en cas de réclamation suivant l'article 90 du statut des fonctionnaires.

Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

En l'espèce, le transfert à l'ensemble des personnes ci-dessus mentionnées est nécessaire à l'exécution légitime des missions des diverses parties.

Par ailleurs, les données relatives aux fonctionnaires autorisés à suivre les cours de formation sont transférées à l'Ecole européenne d'administration (EAS), rattachée à EPSO. A la fin du cycle de formation, EPSO communiquera à l'AIPN les données des fonctionnaires ayant réussi le programme de formation. Les noms des lauréats et leur curriculum vitae sont transmis à l'EPSO pour être introduits dans la base de données interinstitutionnelles, gérée par EPSO et consultable par toutes les institutions de façon à faciliter la mobilité des fonctionnaires entre institutions. Par ailleurs, l'OLAF, le CEPD, l'auditeur interne et le DPD de la Cour peuvent être également destinataires de ces données. Enfin, le Tribunal de Première Instance (TPI) peut recevoir ces dossiers dans le cadre des recours devant le TPI².

Ces transferts sont légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

En l'espèce, l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001 est respecté.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. Dans le cas d'espèce, la personne concernée a accès à son dossier de certification afin d'en remplir toutes les rubriques nécessaires au bon déroulement de la procédure.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier les données personnelles si nécessaire.

Ces droits sont, en l'espèce, garantis par la notice d'information relative à la protection des données contenant l'ensemble des informations visées aux articles 11 et 12 du règlement intégrée

² Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, créé par la décision de la Cour de Justice en date du 2 novembre 2004 (2004/752/CE, Euratom) est compétent au lieu et place du Tribunal de Première Instance. Ce dernier est l'instance d'appel.

dans l'acte de candidature obligatoire à la procédure de certification. Cette notice reprend également in extenso les articles 13 et 14 du règlement 45/2001.

En l'occurrence, ces articles sont bien respectés.

3.8. Information des personnes concernées

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Dans la mesure où le fonctionnaire ou l'agent remplit lui-même les données exigées pour sa part, la personne concernée fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus (AIPN, comité paritaire).

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par la notice d'information relative à la protection des données contenant l'ensemble des informations visées aux articles 11 et 12 du règlement intégrée dans l'acte de candidature obligatoire à la procédure de certification.

Seul le point relatif à l'article 11.d (caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse) n'est pas mentionné dans la notice. Le CEPD recommande l'insertion de cette mention dans les différents documents donnant l'information à propos de la procédure de certification, ainsi que la modification portant sur la durée de rétention des données.

3.9. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Les mesures organisationnelles et techniques sont prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, le contrôleur européen estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Cour de Justice :

- établisse un délai pendant lequel les données des candidats non sélectionnées peuvent être conservées,
- modifie en conséquence la notice d'information aux personnes concernées,
- établisse, dans le cadre d'une conservation sur le long terme, des mesures adéquates de transmission et de conservation des données personnelles,
- mentionne dans la notice d'information relative à la protection des données contenant l'ensemble des informations visées aux articles 11 et 12 du règlement intégrée dans l'acte de candidature obligatoire à la procédure de certification les dispositions relatives au point 11.d du règlement 45/2001.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2007

Peter HUSTINX
Le Contrôleur européen de la protection des données